

## Saisine n° 2005-13

### **AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 3 février 2005,  
par M<sup>me</sup> Martine Billard, députée de Paris.*

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 février 2005, par M<sup>me</sup> Martine Billard, députée de Paris, des conditions d'interpellation et de garde à vue de M. M.C.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition de M. M.C., de M. C. commissaire de police ; de M. M.P. capitaine de police ; de M<sup>me</sup> C.B. gardien de la paix.*

## ► LES FAITS

Le 12 août 2004, M. M.C. se présenta chez son ancien employeur qui, selon lui, n'avait pas réglé l'intégralité de ses salaires. Une altercation (se rapportant à un reproche d'usurpation d'identité) amena l'employeur à faire appel à la police. M. M.C. fut interpellé, conduit au commissariat de police de Montrouge et placé en garde à vue.

Une fouille fut effectuée par des fonctionnaires de police, les papiers et objets que M. M.C. détenait lui furent retirés.

Selon M. M.C., les fonctionnaires de police auraient fait allusion devant lui à une expulsion possible dans son pays, le Mali.

M. M.C. a indiqué qu'après qu'il a été mis en cellule, les mêmes fonctionnaires qui l'avaient antérieurement fouillé, ont entrepris de procéder à une nouvelle fouille, le forçant à se dévêtir entièrement. Alors qu'il se débattait, il dit avoir été blessé à la fesse droite par une vis de la porte de la cellule.

Sur sa demande, un médecin l'a examiné. Le certificat médical joint au dossier mentionne une blessure superficielle à la fesse droite, sur laquelle le médecin appliqua un désinfectant. Le certificat mentionne aussi une déchirure du pantalon.

M. M.C. se plaint de n'avoir reçu, pendant les 24 heures de sa garde à vue, ni nourriture, ni boisson. Un fonctionnaire du commissariat de police aurait refusé de lui remettre une baguette de pain qui se trouvait dans son sac.

Interrogé par la Commission, l'officier de police qui a notifié à M. M.C. la mesure de garde à vue a indiqué n'avoir pas été informé qu'une seconde fouille de M. M.C. aurait été effectuée. Il a précisé qu'aucun incident ne lui avait été signalé à l'occasion de la fouille et du placement en cellule de M. M.C. Il a émis l'avis que la plaie et la déchirure du pantalon ne provenaient pas d'incidents survenus au commissariat.

La garde à vue de M. M.C. prit fin le 13 août 2004 en fin de matinée. Ses objets qui lui avaient été retirés la veille lui ont été restitués.

Alors que M. M.C. quittait le commissariat, les fonctionnaires de police s'aperçurent qu'ils avaient mis de côté pour les photocopier et qu'ils avaient omis de remettre à M. M.C. trois documents lui appartenant : deux cartes d'adhérent à des associations, une convocation émanant de la sous-préfecture et l'invitant à s'y présenter le 11 octobre 2004 ; cette convocation mentionnait : « motif : attente recours OFPRA ».

L'officier de police demanda à un fonctionnaire de les remettre à M. M.C. Elle rejoignit celui-ci dans la rue et lui remit les documents, y compris, selon elle, la convocation précitée.

Selon M. M.C., seules les deux cartes lui auraient alors été remises, mais non la convocation.

Le 15 septembre 2004, une personne qui s'intéresse à la situation de M. M.C. s'adressa par téléphone au commissaire de police (celui-ci avait pris ses fonctions le 23 août et n'était pas présent le 12 août), demandant que la convocation soit restituée à M. M.C. Ayant effectué une recherche dans le dossier, le commissaire répondit à son interlocutrice que le commissariat détenait seulement une copie de la convocation ; il lui adressa par fax une copie de cette copie.

Selon M. M.C., les services de la sous-préfecture ont refusé de le recevoir, faute pour lui de pouvoir présenter l'original de la convocation qui lui avait été adressée. Il impute aux services de police la situation de « sans-papier » qui est aujourd'hui la sienne.

## ► AVIS

– Les précisions concordantes recueillies par la Commission au cours des auditions auxquelles elle a procédé conduisent à penser que, contrairement aux allégations de M. M.C., c'est bien l'original de la convocation à la sous-préfecture qui lui a été remis aussitôt après qu'il ait quitté le commissariat de police : le grief qu'il formule sur ce point ne peut pas être tenu pour fondé.

– Par contre, l'hypothèse émise par l'officier de police responsable de la garde à vue de M. M.C., et selon laquelle la plaie et la déchirure constatées par le certificat médical précité n'auraient pas pour origine des incidents survenus au commissariat, ne saurait être retenue : on doit déduire des constatations médicales qu'au cours de la garde à vue, M. M.C. a été blessé, ce qui, selon les dires de l'officier de police, aurait échappé à sa vigilance.

## ► RECOMMANDATIONS

Une fois de plus, la Commission rappelle l'exigence de respect des personnes placées en situation de garde à vue, notamment en matière de fouille à corps. Elle rappelle aussi qu'il appartient à l'officier de police judiciaire, ainsi que l'a rappelé l'instruction du 11 mars 2003, de s'assurer du respect des obligations protectrices des droits de ces personnes.

*Adopté le 4 juillet 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général  
de la police nationale  
PN/CRB/N° CPS 05.14780

Paris, le 17 OCT 2005

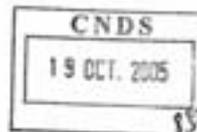
Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 5 juillet 2005, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de madame Martine BILLARD, députée de Paris, les conditions d'interpellation le 12 août 2004 et de garde à vue de monsieur M C à Montrouge (Hauts-de-Seine).

La résistance manifestée par monsieur C à son interpellation, elle-même consécutive à une altercation avec son ancien employeur, a nécessité selon le procès-verbal des fonctionnaires de police intervenants, l'emploi de la force strictement nécessaire. Il en résulte que si le certificat médical établi après examen du gardé à vue, effectué le 12 août à 18 h 15, par un médecin du centre médico-judiciaire de Garches, fait état de la blessure à la fesse dont se plaint monsieur C, celle-ci n'est pas forcément survenue durant la garde à vue en raison d'un heurt avec une vis de la porte de la cellule. Trois heures après le début de la garde à vue, l'état psychologique de monsieur C a retenu l'attention du médecin qui a pris soin de noter que l'intéressé a « un comportement calme au début d'examen, revendicatif et verbalement agressif quand je lui indique qu'une simple désinfection de la plaie est suffisante ».

Selon le procès-verbal, qu'il a refusé de signer, monsieur M C a reçu notification de ses droits. Il n'a pas souhaité faire aviser un membre de sa famille, ni solliciter l'assistance d'un avocat alors que sa demande d'être soumis à un examen médical a été suivie d'effet. A l'occasion de la notification de la fin de garde à vue, monsieur C n'a formulé aucune observation particulière.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission  
Nationale de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMARU 75002 PARIS CEDEX 06 - EDIARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 80 80  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Au sujet de la doléance formulée auprès de votre commission par monsieur C , selon laquelle, il n'aurait reçu « pendant les 24 heures de sa garde à vue, ni nourriture, ni boisson », le procès verbal précité mentionne que si l'intéressé a refusé de s'alimenter le 12 août à 20 h, il a pu le faire le 13 août à 9 h 20. Parallèlement, le registre de garde à vue porte les mentions : « 20H00: refuse de s'alimenter » et « 09 h 00 le 13/08/04 PDJ »

La relation des faits opérée par la commission semble révéler une ambiguïté entre la palpation de sécurité, réalisée lors de l'interpellation de monsieur C , mesure de nature administrative, pleinement justifiée par l'état d'excitation de l'intéressé visé en procédure, et la fouille à corps qui peut être effectuée dans le cadre de la garde à vue .

Cette seconde mesure de sécurité est prévue par l'article C 117 de l'instruction générale du 27 février 1959 prise pour l'application du code de procédure pénale et est précisée par l'article 223 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale. Son objet est, sur une personne faisant l'objet d'une mesure de rétention, de découvrir et écarter tout objet dangereux, au moment de son placement en chambre de sûreté.

Cependant, lorsque dans ce cadre, des vérifications approfondies dépassant celles d'une simple palpation de sécurité s'avèrent nécessaires, la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 portant instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, est venue préciser l'obligation d'en référer à l'officier de police judiciaire. Même si en l'espèce, l'état d'excitation de monsieur C peut expliquer l'initiative des fonctionnaires de police, je constate qu'ils ont méconnu cette prescription.

Aussi, j'ai demandé au directeur central de la sécurité publique de transmettre les observations qui s'imposent à l'officier de police judiciaire et à l'ensemble des fonctionnaires qui sont intervenus dans cette affaire afin que les mesures de sécurité s'appliquent dans le respect de la circulaire ministérielle précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*U de nos collègues des meilleurs*

Michel GAUDIN

